

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE  
REFERE N°19 DU  
18/05/2026**

-----

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**ALI OUMAROU**

**C/**

**ETABLISSEMENTS  
FAYCAL  
ABOUBACAR**

**AUDIENCE DE REFERE DU 15 Mai 2026**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de **référé d'heure à heure** du Quinze mai deux mille vingt-six, tenue par Monsieur SALEY OUALI Ibrahim, Président du tribunal, juge de référé, Président, avec l'assistance de Maitre Ramata Riba, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**Monsieur Ali Oumarou**, né le 01/01/1978 à Niamey, de nationalité nigérienne, entrepreneur demeurant à Niamey, quartier Banga Bana, téléphone 96 07 84 08

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ET**

**Les Etablissements FAYCAL ABOUBACAR**, Entreprise individuelle ayant son siège à Niamey, quartier Harobanda, représenté par son gérant Mr FAYCAL ABOUBACAR ;

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 13 mai 2026, de Maître Tanimoune Dari, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Ali Oumarou, a assigné les Etablissements Fayçal Aboubacar, Entreprise individuelle ayant son siège à Niamey, quartier Harobanda représentée par son gérant Monsieur Fayçal Aboubacar à comparaître par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de :

- **Y venir** Etablissements Fayçal Aboubacar Entreprise individuelle ayant son siège à Niamey, quartier Harobanda représentée par son gérant Monsieur Fayçal
- S'entendre constater que la saisie-vente du 15 décembre 2025 n'a pas été pratiquée sur la base d'un titre exécutoire valable ;
- S'entendre constater la violation de l'article 100 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;
- S'entendre par conséquent déclarer nulle la **saisie-vente pratiquée le 15 décembre 2025 sur le véhicule de marque Toyota 4 Runner, immatriculé BG 9328 NY appartenant à Monsieur Ali Oumarou et d'ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard ;**
- S'entendre condamner **aux dépens.**

A l'appui de son action, le requérant expose que par acte en date du 15 décembre 2025, les Etablissements FAYCAL ABOUBACAR pratiquaient une saisie vente sur le véhicule de marque Toyota 4 Runner, immatriculé BG 9328 NY appartenant Monsieur Ali Oumarou pour avoir paiement de la somme de 3.547.000 F CFA ;

Attendu que le saisissant se fonde sur la grosse du jugement n°21 du 24 Janvier 2024 du Tribunal de commerce de Niamey ;

Il indique que, pourtant après le jugement n21 précité, le saisissant et le saisi Ont signé un procès-verbal de conciliation n°32 /2025 en date du 1<sup>er</sup> Avril 2025 en soulignant que ledit procès-verbal de conciliation a prévu la cession de la créance du débiteur vis-à-vis de la Ville de Niamey la somme de 3.000.000 FCFA au saisissant contre la restitution de la somme de 400.000 F CFA ;

Il mentionne que le procès-verbal de conciliation prévoit clairement que :« Le présent procès-verbal de conciliation vaut titre exécutoire en vertu de l'article 33 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et voie d'exécution. »

Il estime que le titre exécutoire est bien le procès-verbal de conciliation n°32/25 du 1er Avril 2025 et le jugement n°21 du 24 Janvier 2024 et souligne que la saisie vente du 15 Décembre 2025 n'est pas pratiquée sur la base d'un titre exécutoire juridiquement valable ;

Il précise que le seul titre exécutoire valable en l'espèce est le procès-verbal de conciliation n°32/2025 , c'est pourquoi, Il sollicite de déclarer la dite saisie vente nulle ;

Il invoque l'article 100 de l'acte uniforme sur les procédures Simplifiées de recouvrement et voies d'exécution qui dispose que : « Avant toute opération de saisie, si le débiteur est présent, l'huissier ou l'agent d'exécution réitère verbalement la demande de paiement et informe le débiteur qu'il est tenu de faire connaître les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure. »

La requérante sollicite enfin d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours de la décision à intervenir.

Par contre, Etablissements Fayçal Aboubacar (saisissant) n'a ni comparu encore moins produit des conclusions.

### **EN LA FORME**

Attendu que Monsieur Ali Oumarou a introduit son action dans les formes et délais prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Que par contre, en dépit du fait que l'assignation soit régulièrement servie au Etablissements Fayçal Aboubacar et qu'il eut visiblement connaissance de la date de l'audience, ce dernier sans justifier des excuses valables, n'ayant ni comparu ni produit des conclusions, il sera statué par réputer contradictoire à leur encontre ;

### **AU FOND** **SUR LA NULLITE DE LA SAISIE QUERELLEE**

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de céans de déclarer nulle la saisie-vente pratiquée le 15 décembre 2025, sur son véhicule de marque de

marque Toyota 4 Runner et ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard, au motif que la saisie n'a pas été pratiquée sur la base d'un titre exécutoire mais aussi parce qu'elle viole les dispositions de l'article 100 de l'AUPSRVE ;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 99 de l'AUPSR/VE : « **Avant toute opération de saisie, si le débiteur est présent, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution réitère verbalement la demande de paiement et informe le débiteur qu'il est tenu de faire connaître les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure** » ; l'article 100 du même code dispose que : « **l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient a peine de nullité : ... la référence du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ...** »

Attendu en l'espèce qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure qu'un procès-verbal de conciliation entre les parties en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 a été versé dans le dossier ; qu'en outre, hormis le procès-verbal de conciliation n°32/25 du 1<sup>er</sup> Avril 2025 et le jugement n°21 du 24 Janvier 2024, aucun titre exécutoire valable n'a été produit dans la présente procédure pouvant démontrer la base légale sur laquelle la saisie querellée a été pratiquée ; qu'ainsi en l'absence d'un titre exécutoire valable, la saisie opérée en date du 15 décembre 2025 viole allègrement les dispositions de l'article 100 de l'AUPSR/VE ; de ce fait, ladite saisie devient ipso facto nulle et de nul effet pour absence de titre exécutoire valable comme le prévoit la disposition précitée ;

Attendu qu'il y a lieu en considération de tout ce qui précède, de déclarer nulle et de nul effet, la saisie-vente pratiquée le 15 décembre 2025 ; Que du reste ladite saisie ayant été annulée pour violation de la loi, il y a l'impérieuse nécessité d'ordonner sa mainlevée sous astreintes de 100.000 de Fcfa par jour de retard ;

### **SUR L'EXECUTOIRE PROVOIRE**

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, qu'il soit ordonné l'exécutoire provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Qu'il résulte, que la saisie querellée ayant perdu son assise légale, pour avoir été annulée pour violation de la loi, il y a bien évidemment lieu d'assortir la présente

décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;

### **SUR LES DEPENS**

Attendu que les **Etablissements Faycal Aboubacar** a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS :**

### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Ali Oumarou et par réputé contradictoire à l'égard des Etablissements Faycal Aboubacar, en matière d'exécution et en premier ressort :

### **En la Forme**

- Reçoit Ali Oumarou en son action, comme étant régulière ;  
**Au Fond**
- Constate qu'il y a un procès-verbal de conciliation entre les parties en date du 01/04/2025 ;
- Déclare nulle et de nul effet, la saisie 15 décembre 2025, pour défaut de titre exécutoire valable ;
- Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 100.000 Fcfa, par jour de retard ;
- Ordonne la main levée de ladite saisies sous astreinte de 500.000fcfa / jours de retard
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne Etablissements Faycal Aboubacar aux dépens ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.et ont signé : le président et le greffier.

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**